

CHARLES
VI.

à Paris, à
l'Hotel de S.
Paul, le 20.
d'Avril 1381.

^a avoit accoustumé d'estre.

& aussi que Nous avons octroïé aus Genz d'Eglise, aus Nobles, & aus gens du País, qu'il joïront de leurs privileges octroïez depuis le temps de nostre très-cher Seigneur le Roy ^(b) Philippe que Dieux absoille, avons rappellé & rappellons de grace especial & de nostre auctorité Royal par ces presentes, les treze Sergenz dessusdiz, avec toutes les Lettres qu'il ont de nostredit Seigneur & Pere, ou de Nous & de nostredit Oncle, sur ce, tant confirmatoires comme autres, lesquelles Nous avons mises & mettons du tout au neant, & ycellui nombre avons ramené & ramenons par ces presentes & par deliberacion de nostre Conseil, audit nombre ancien de quatre Sergenz & non plus, en la fourme & maniere que anciennement ^a souloit estre, comme dit est; mesme-ment que ledit nombre de quatre Sergenz soustist bien à exercer le fait de Justice pour leiddictes Chastellerie & Prevosté. Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx Genz de nostre Parlement, & à touz noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & avenir, & à chascun d'eux, si comme à lui appartendra, que nostredit Oncle, ses Genz, Officiers & subgez desdictes Ville, Terre, Chastellerie & Prevosté de Ribemont, il facent & lessent joir & user paisiblement de nostre presente revocacion & grace, & contre la teneur de ces presentes ne les molestent ou empeschent, facent, seuffrent ou lessent estre molestez ou empeschés presentement ou ou temps avenir, comment que ce soit; mais nostredicte Ordonnance & revocacion tiengnent ou facent tenir d'oresnavant sanz enfreindre, non-obstant quelxconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses, & Lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable perpetuellement & à tousjours mais, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes: Sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, en nostre Hostel-lez-Saint-Pol, le XX.^e jour d'Avril, l'an de grace mil CCC. lxxxii.^e & iii.^e & le premier de nostre Regne.*

^b Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

Par le Roy à la relacion du Conseil, ouquel estoient Mons. le Duc d'Anjou, de Bourgoingne, ^b Vous, Mess. les Evêques de Laon, de Langres & de Baieux, Mess. Nicolas Braque, Gile le Galois, & plusieurs autres. J. DAILLY.

N O T E.

accordé dans une Assemblée d'Estats Generaux. Voyez cy-dessus, p. 552. les Lettres du mois de Janvier 1380.

(b) Philippe.] Philippe-le-Bel. Cela fut

CHARLES
VI.

à Paris, le 23.
d'Avril 1381.

^c Dans le titre de ces Lettres, Voy. Note (a), il y a xviii. ^d Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 554. & Note (b). ^e de 96. Pieces au Marc. ^f sortiroit, provisoirement.

^g les Blancs Deniers qui seront fabriqués. Il y a ordinairement cent tant.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amé Jehan Chanteprime ait livré & fait meestre pour & en nostre nom en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de mil xiiii. Mars, cinq onces, ^e xv. ^d Estellins d'Argent, ou environ, de nostre propre Vesselle, pour en faire faire & ouvrer blancs Deniers d'Argent qui ont cours pour xv. Deniers Tournois la Piece; lesquels seront à xl. deniers vi. grains fin, & de ^e viii. sols de poix au Marc de Paris; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne povez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les deniers qui ^f ystont de ladicte Vesselle. Pour ce est-il que Nous vous mandons que jusques à ladicte somme d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer en Blancs-Deniers d'Argent du poix & de la loy dessusdits, comme ceulx qui derrenierement ont esté faictz en nostre dicte Monnoye; & le ^g compte qui en ystra, faictes payer & delivrer audit Jehan Chanteprime, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 24. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, la somme de mil xiiii Mars, v. onces xviii. Estellins d'Argent, pour le Roy.

Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte del-diz mil Mares d'Argent ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné* à Paris, le *XXIII.^e jour d'Avril, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & ung, & le premier de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Mess.^{rs} les Ducz d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbon. L. BLANCHET.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces d'Or.

CHARLES VI.

à Paris, le 23. d'Avril 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amé Jehan Chanteprime ait livré & fait mettre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de Paris jusques à la somme de IIII.^{xx} XVII. Mars III. onces deux^a Estelins (b) Obolle d'Or, de nostre propre Vesselle, pour en faire faire & ouvrer Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à présent cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de Paris; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne pavez faire faire ledit Ouvraige, ne delivrer les deniers qui ystont de ladicte Vesselle. Pour ce est-il que Nous vous mandons que jusques à ladicte somme ou environ, vous fâictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz qui ont cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de Paris, comme dit est; & le^c content qui ystra de ladicte Vesselle, fâictes payer & delivrer audit Jehan Chanteprime, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte desliés c. Mars d'Or ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné* à Paris, le *XXIII.^e jour d'Avril, l'an de grace mil CCC IIII.^e & ung, & le premier de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Mess.^{rs} les Ducz d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbon. L. BLANCHET.

^a Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 554. & Note (b).

^b fâictes, proviendront.

^c Il y a comptant dans plusieurs autres Pièces.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 24. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, IIII.^{xx} XVII. Mars III. Onces deux Estelins, Obolle d'Or, pour le Roy.

(b) Obolle d'Or.] Je n'ai trouvé ni dans le Traité de le Blanc sur les Monnoyes, ni dans le Glossaire de du Cange, quelle partie l'Obolle est du Marc & de l'Once. L'Obolle est peut-estre la mesme chose que le Grain, sur lequel Voyez à la fin de la Preface de le Blanc.

(c) Lettres qui portent que tous les biens domaniaux dont Charles V. avoit fait don à vie au feu Comte de Sarrebruche, seront réunis au Domaine de la Couronne.

CHARLES VI.

à Paris, le 24. d'Avril après Pâques 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feauls Gens de noz Comptes à Paris: Salut & dilection. Comme par les bonnes & anciennes Ordonnances de noz Predecesseurs, ait esté pieça acoustumé de mettre & tenir entiers

NOTE.

(c) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.^o 217. verso.

En marge au commencement de ces Lettres, il y a: *Littere Originales ponuntur in filo Litterarum*

rarum donorum hujus temporis, in magna Camera.

Revocatio donorum pridem Comiti de Sarrebruche factorum, & eorum ad Domanium rejunctio.